

## Dépenses ultérieures relatives à des actifs biologiques (IAS 41)

Septembre 2019

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu une demande d'éclaircissement concernant le traitement comptable selon IAS 41 des coûts liés à la transformation biologique (dépenses ultérieures) d'actifs biologiques évalués à la juste valeur diminuée des coûts de la vente. Il a été saisi de la question de savoir si une entité inscrit à l'actif les dépenses ultérieures (c'est-à-dire si elle les inclut dans le calcul de la valeur comptable de l'actif) ou si elle les comptabilise en charges lorsqu'elles sont engagées.

IAS 41 ne précise pas le traitement comptable des dépenses ultérieures relatives à des actifs biologiques évalués à la juste valeur diminuée des coûts de la vente. Selon le paragraphe B62 de la base des conclusions d'IAS 41, l'IASC a décidé de ne pas prescrire explicitement dans la norme le traitement comptable des dépenses ultérieures liées aux actifs biologiques, car il estime que ce n'est pas nécessaire lorsque l'évaluation de la juste valeur est l'approche utilisée.

Par conséquent, le Comité a conclu que, en application d'IAS 41, l'entité peut inscrire à l'actif les dépenses ultérieures ou les comptabiliser en charges lorsqu'elles sont engagées. Le Comité a fait observer que l'inscription à l'actif des dépenses ultérieures ou leur comptabilisation en charges n'a aucun effet sur l'évaluation de la juste valeur des actifs biologiques, ni sur le résultat net ; elle a toutefois une incidence sur la présentation des montants dans l'état du résultat net. Pour déterminer comment présenter ces dépenses ultérieures dans l'état du résultat net, l'entité appliquerait les dispositions des paragraphes 81 à 105 d'IAS 1 *Présentation des états financiers*. Plus particulièrement, le Comité a fait observer que l'entité :

- a. en application du paragraphe 85, « présenter[ait] des postes (y compris par suite de la ventilation des postes énumérés au paragraphe 82), rubriques et sous-totaux supplémentaires dans l'état ou les états du résultat net et des autres éléments du résultat global lorsqu'une telle présentation est utile à la compréhension de la performance financière de l'entité » ;
- b. en application du paragraphe 99, présenterait dans l'état ou les états du résultat net et des autres éléments du résultat global ou dans les notes « une analyse des charges comptabilisées en résultat net en utilisant un classement reposant soit sur leur nature, soit sur leur fonction au sein de l'entité, en choisissant l'option qui fournit les informations fiables les plus pertinentes ».

En application du paragraphe 13 d'IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, l'entité appliquerait la méthode comptable choisie à l'égard des dépenses ultérieures de manière cohérente à chaque groupe d'actifs biologiques. De plus, en application des paragraphes 117 à 124 d'IAS 1, il lui faudrait fournir des informations sur la méthode comptable retenue si ces informations aident les utilisateurs des états financiers à comprendre comment les dépenses ultérieures sont traduites dans la performance financière communiquée.

À la lumière de son analyse, le Comité s'est demandé s'il fallait faire ajouter au programme de normalisation un projet sur le traitement comptable des dépenses ultérieures relatives à des actifs biologiques. Il n'a pas pu établir qu'il résulterait actuellement d'un tel projet de normalisation une amélioration de l'information financière qui serait suffisante pour l'emporter sur les coûts. Il a donc décidé de ne pas faire ajouter cette question au programme de normalisation.